

GAZETTE DES TRIBUNAUX,

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

Le prix d'abonnement est de 6 fr. pour un mois; 15 fr. pour trois mois; 30 fr. pour six mois, et 60 fr. pour l'année. — On s'abonne à Paris, au BUREAU DU JOURNAL, Quai aux Fleurs, N^o 11; chez A. SAUTELET et comp^s, Libraires, place de la Bourse; et dans les Départemens, chez les principaux Libraires et aux Bureaux de poste. — Les lettres et paquets doivent être affranchis.

COUR DE CASSATION (Section criminelle).

(Présidence de M. le comte Portalis)

Audience du 2 décembre.

Joseph Fouragnan, condamné à la peine de mort pour crime d'assassinat suivi de vol, par la Cour d'assises du département de Lot et Garonne, avait été renvoyé par suite de la cassation de l'arrêt devant la Cour d'assises du Gers. Condamné de nouveau à la peine capitale, il se présente pour la seconde fois devant la Cour suprême, pour demander la cassation de son arrêt de condamnation.

Des sept moyens invoqués à l'appui de son pourvoi, quatre ont été développés par M^e Taillandier.

Le premier moyen est tiré de la violation de l'article 305 du Code d'instruction criminelle, en ce qu'une copie de la procédure n'aurait pas été délivrée à l'accusé.

M. de Vatimesnil, avocat-général, fait observer à cet égard qu'il n'était pas nécessaire de délivrer cette copie à l'accusé, puisque déjà il lui en avait été remise une avant l'ouverture des débats devant la Cour d'assises de Lot et Garonne, que d'ailleurs, dans le cas où une seconde copie eût été nécessaire, il aurait fallu, pour que l'omission de sa délivrance entraînant la nullité de la procédure, qu'il y eût eu réclamation de sa part.

Le deuxième moyen se divise en deux branches. La première est puisée dans le refus qu'a fait le procureur du Roi de faire assigner certains témoins à décharge indiqués par l'accusé; la deuxième est prise dans le refus du président, de remettre l'affaire à une autre session.

M. l'avocat-général remarque que le refus du ministère public et celui du président, ne peuvent donner lieu à la nullité de la procédure, puisque ce qu'on leur demandait était facultatif.

Le troisième moyen est fondé sur ce que l'un des jurés supplémentaires, appelés en remplacement, n'aurait pas eu les qualités nécessaires pour figurer sur la liste dressée par le préfet, en vertu de l'art. 395 du Code d'instruction criminelle; ce juré, comme simple pharmacien, ne devant pas être compris dans la 2^e classe des patentables.

Sur ce moyen, M. l'avocat-général croit devoir faire deux réponses. La première, en droit, qui consiste à savoir si, lorsque la qualité d'un juré est contestée, cette qualité se rattache au droit civil ou au droit administratif. Dans le premier cas, la Cour de cassation peut examiner si le juré a ou non la qualité contestée. Dans le second cas, l'examen de cette qualité étant du ressort de l'autorité administrative, la Cour de cassation ne peut attirer à elle la solution d'une question de droit administratif. En fait, il s'agissait de savoir si un pharmacien était dans la 2^e classe des patentables. Le préfet l'ayant porté sur la liste des jurés, on doit penser qu'il avait le droit d'y figurer. C'est une décision irréfutable. La loi du 1^{er} brumaire an 7 tranche d'ailleurs la question, en comprenant les pharmaciens dans la 2^e classe des patentables.

Sur le troisième moyen, tiré de ce que la Cour d'assises n'était pas composée des plus anciens juges, M. l'avocat-général observe que la composition des tribunaux qui statuent en matière criminelle, est toujours présumée régulière, jusqu'à preuve contraire.

Le quatrième moyen est fondé sur une circonstance assez extraordinaire. M^e Taillandier prétend que le président de la Cour d'assises serait entré dans la chambre du jury, pendant la délibération. Il sent bien qu'une simple allégation ne suffit pas, et il demande un délai afin de produire un certificat du jury qui le constate. Il est vrai que l'article 403 du Code d'instruction criminelle donne le droit au président de permettre à un huissier ou à un médecin d'entrer dans la chambre du jury; mais il ne s'en suit pas que le président puisse y pénétrer lui-même. En Angleterre, la loi est tellement sévère sur ce point, que pendant la délibération du jury, elle veut que le juge reste en présence du public.

La Cour, au rapport de M. Gaillard, a rendu un arrêt qui écarte ces divers moyens :

« Sur le premier moyen, attendu qu'aux termes de l'article 305 du Code d'instruction criminelle, il doit être délivré aux accusés une copie du procès-verbal constatant les dire et déclarations des témoins; qu'elle doit leur être délivrée gratuitement; que le seul refus de donner cette copie aux accusés, doit entraîner la nullité de la procédure; mais qu'il n'en serait pas de même du refus de délivrer gratuitement la copie; que, dans ce cas, la nullité ne pourrait être prononcée que s'il y avait eu réclamation devant la Cour; que, d'ailleurs il résulte des débats que le demandeur a obtenu à ses frais une copie de la procédure, et qu'ainsi rien n'a manqué à ses moyens de défense;

« Sur le deuxième moyen, attendu que le ministère public a pu, aux termes de l'article 321 du Code d'instruction criminelle, refuser de faire assigner les témoins à décharge dont il ne jugeait pas la déposition nécessaire; que le président, en décidant que la prorogation demandée ne devait pas être accordée, a fait usage de la faculté que lui donne l'art. 306;

« Sur le troisième moyen, attendu que le sieur Daubert, pharmacien, l'un des jurés appelés en remplacement, était porté sur la liste dressée par le préfet, en exécution de l'article 395 du Code d'instruction criminelle; que, dès-lors il n'appartient pas à l'autorité judiciaire d'examiner si le sieur Daubert avait ou non la qualité de juré;

« Sur le quatrième moyen, attendu que l'allégation du demandeur est dénuée de tout commencement de preuve et d'admission de preuve; que dès-lors elle n'est pas de nature à déterminer la Cour à suspendre son jugement;

« La Cour rejette le pourvoi. »

— La Cour a statué ensuite, au rapport de M. Brière, sur le pourvoi de Duray, Gardet et Prud'hon, condamnés, le 6 novembre dernier, par la Cour d'assises du Doubs, l'un aux travaux forcés à perpétuité, les autres aux travaux forcés à temps, pour vols commis de nuit dans une maison habitée à l'aide d'escalade et d'effraction.

La Cour, après une assez longue délibération, a cassé, par ces motifs, l'arrêt de condamnation:

« Attendu que si les questions posées par le président de la Cour d'assises, relativement au fait principal, ont été régulièrement répondues par le jury; il n'en est pas de même des questions relatives aux faits de complicité; que ces dernières questions étaient incomplètes, dénuées de tous les élémens constitutifs de ladite complicité; que le jury, en suppléant dans ses réponses à ce qui manquait aux questions posées,



sées, a évidemment excédé ses pouvoirs; d'où il suit que, sur les faits de complicité énoncés dans l'acte d'accusation, il n'a été posé aucune question régulière, ni fait aucune réponse valable par le jury;

« La Cour casse et annule l'arrêt de condamnation de la Cour d'assises du Doubs, et ordonne que les parties seront renvoyées devant une autre Cour d'assises, pour y être procédé sur les faits de complicité énoncés dans l'acte d'accusation. »

— Le pourvoi de Jean Brunel contre un jugement du tribunal de Rambouillet, a présenté une question importante à décider.

Il s'agit de savoir si le tribunal de Rambouillet a pu déclarer non-recevable l'appel incident interjeté par la partie condamnée.

Pour que cet appel eût pu être déclaré non-recevable, il fallait ou qu'il eût été interjeté hors des délais, ou qu'il eût été irrégulier en la forme.

M. l'avocat-général, discutant cette question, ne pense pas qu'il s'agisse ici d'un appel qui aurait été interjeté après le délai de dix jours, et qu'on soutiendrait être recevable par cela seul qu'il serait un appel incident. Si la question portait sur un appel de ce genre, elle pourrait offrir beaucoup de difficultés.

Dans l'opinion de M. l'avocat-général, il y a eu de la part du tribunal de Rambouillet, une méprise étrange; le tribunal s'est trompé sur le point de départ; il a pris pour point de départ le jour où le jugement avait été rendu, sans faire attention que l'article 203 du Code d'instruction criminelle ne s'appliquait pas aux matières correctionnelles. C'était l'article 174 qu'il devait consulter, et d'après lequel l'appel peut être interjeté dans les dix jours de la signification de la sentence. Or, le jugement a été signifié le 21 septembre; l'appel incident était du 29; il a donc été interjeté dans les délais prescrits par la loi.

M. l'avocat-général discute le 2^e membre de la question, savoir si l'appel a été régulier en la forme.

L'article 174 du Code d'instruction criminelle ne détermine point dans quelle forme l'appel principal en matière de simple police devra être interjeté. Quant à l'appel incident, il est fondé sur les règles qui sont propres aux appels des jugemens du juge de paix; et par conséquent il peut être formé aux termes de l'article 406 du Code de procédure civile, par requête d'avoué à avoué, ou bien par des conclusions prises à l'audience, conformément aux articles 33 et 72 du décret du 30 mars 1808.

C'est donc à tort que le tribunal de Rambouillet a rejeté comme non-recevable l'appel incident.

M. l'avocat-général pense en outre que le jugement doit être annulé, en ce qu'il a statué sur l'appel du ministère public, qui, en matière de simple police, n'était point recevable.

Le pourvoi a été soutenu par M^e Mandaroux.

La Cour, au rapport de M. Olivier, a rendu l'arrêt suivant :

« Attendu qu'en décidant, dans l'espèce, que l'appel incident d'un jugement de simple police, déclaré avant l'expiration des dix jours accordés pour être interjeté, était non-recevable, quand même il eût été d'ailleurs déclaré irrégulièrement et non conformément aux dispositions des art. 33 et 72 du décret du 30 mars 1808, le jugement attaqué a fait une fautive application de l'article 203 du Code d'instruction criminelle, et a expressément violé les dispositions de l'art. 174 dudit Code;

« Attendu que le ministère public n'est pas recevable à se pourvoir contre un jugement rendu en matière de simple police, par la voie de l'appel et qu'il n'a de recours contre ces sortes de jugemens que par la voie de cassation; que dès-lors le jugement attaqué, intervenu sur un appel de cette nature, et en y faisant droit, a violé les dispositions de l'article 177 du Code d'instruction criminelle;

« La Cour casse et annule le jugement rendu par le tribunal de Rambouillet. »

CONSEIL D'ETAT.

Appel comme d'abus.

La loi du 8 avril 1802 a délégué au Conseil d'Etat le jugement des appels comme d'abus, qui autrefois étaient portés devant les parlemens; le concordat de l'ontainebleau en 1813, et le projet de concordat en 1817, en avaient ressaisi les Cours royales; mais sur l'appel comme d'abus dirigé par M. Chasles, curé de la cathédrale de Chartres, contre monseigneur de Latil, alors évêque de cette ville, la Cour royale de Paris a pensé que, vu l'état de la législation, elle ne pouvait permettre d'assigner devant elle. Cet arrêt important a été publié.

Il y a aussi cela de particulier dans le jugement des appels comme d'abus, que les parties ne peuvent se pourvoir directement au Conseil d'Etat; il faut que le pourvoi soit introduit sur leur requête par le ministère des affaires ecclésiastiques, qui toutefois ne peut pas refuser d'envoyer ces pièces au Conseil, ainsi qu'on l'a fait à l'égard de pourvois contre des décisions du conseil de l'Université, et à l'égard de pourvois des colonies.

Dans l'affaire de M. Chasles qui a été discuté au Conseil avec beaucoup de solennité, à cause de l'importance de la question, la discussion ne fut point contradictoire; on ne communiqua pas à l'avocat de l'appelant les réponses de Monseigneur de Latil, et les pièces par lui fournies, comme cela se pratique en toute matière contentieuse. Cet abus sera sans doute réformé; car c'est la contradiction dans la défense, qui prépare les bons arrêts.

Aujourd'hui le Conseil d'Etat est saisi d'une question non moins intéressante que celle de l'affaire Chasles. Il s'agit, non de débats scandaleux, mais uniquement de savoir si un pasteur, institué canoniquement à la desserte d'une succursale érigée plus tard en paroisse, n'est pas devenu de plein droit inamovible, comme sont tous les curés de canton, ou même si tous les desservans, ayant charge d'âmes, ne sont pas dans la classe des vicaires perpétuels, dont parlent les anciennes ordonnances de nos rois, et les lois canoniques de tout temps observées en France.

Ce pourvoi est formé par M. l'abbé Siniel, curé desservant de Sainte-Perpétue à Nisans, qui lors de l'érection de la succursale en cure de deuxième classe, n'a pas été continué dans ses fonctions. Cet ecclésiastique, dans un mémoire imprimé qui est sous nos yeux, produit les titres qu'il a à l'estime de ses collègues, et les témoignages honorable du conseil municipal de Nisans et de son évêque. M^e Macarel, avocat aux conseils du Roi, dans ce mémoire sort de doctrine, traite avec un grand développement la question de l'inamovibilité des succursalistes, et il fait une distinction qui nous a paru très fondée, sur le sens trop général qu'on a donné à une disposition de la loi du 8 avril 1802. Il soutient que l'amovibilité dont parlent les art. 31 et 63 de la loi ne s'applique qu'aux vicaires et desservans temporaires, et nullement à ceux qui ont le gouvernement de la paroisse, avec charge d'âmes, qu'autrement ce serait violer les règles de l'ancienne discipline et les sacrés canons.

Nous ferons connaître la décision qui interviendra sur cette question, qui intéresse trente mille pasteurs.

COMMISSION DE LIQUIDATION,

Pour l'indemnité des émigrés.

L'article 10 de la loi du 27 avril 1821 a créé une nouvelle juridiction, sous le nom de *Commission de liquidation de l'indemnité due aux émigrés*. Elle a été organisée par une ordonnance du 1^{er} mai 1825; elle est composée de vingt-six juges, et divisée en cinq sections; tous les maîtres des requêtes du Conseil d'Etat sont appelés à y faire des rapports; les appels des décisions de ce tribunal administratif sont portés au Conseil d'Etat, dont l'organisation cependant paraît offrir moins de garantie. Chaque section de la commission est composée de deux pairs de France, d'un député, d'un membre de la Cour des comptes ou d'un conseiller

d'Etat. Il résulte même de cette organisation que les membres de la commission sont inamovibles pendant toute la durée de leur mission ; tandis que les conseillers d'Etat ne le sont pas.

L'article 13 de la loi du 27 avril 1825, mettait la commission en rapport direct avec les justiciables ; les parties pouvaient lui présenter directement leurs requêtes et elle leur faisait notifier ses décisions. Selon l'ordonnance du 1^{er} mai, au contraire, c'est le ministre des finances qui la saisit de la connaissance des affaires, et qui notifie les décisions qu'il lui est permis d'attaquer au Conseil d'Etat, comme partie. C'est un état de choses est bizarre ; car le ministre ne peut être juge et partie. Si une décision lui déplaisait, il pourrait l'annuler en s'abstenant de la notifier.

La commission de liquidation n'est en activité que depuis le 17 octobre. Il est singulièrement remarquable que les premières décisions, qu'elle ait rendues, aient été attaquées devant le Conseil d'Etat, par le ministre des finances. On cite en ce moment trois affaires.

Dans l'une, celle de Rancé, la commission a décidé qu'une femme qui a divorcé d'avec l'émigré, et avec lequel, par conséquent, tous les liens civils et naturels étaient rompus, ne pouvait être assimilée à l'épouse qui a racheté les biens de son mari, et être réputée personne interposée. Cette décision, rendue le 26 octobre 1825, a été attaquée par le ministre le 11 novembre. Nous ferons connaître la décision.

Il se présente aussi en liquidation une question du plus haut intérêt. Des biens patrimoniaux ont été vendus par erreur dans le Haut-Rhin, comme provenant de l'évêché de Strasbourg ; la vente a été maintenue par deux décrets et une ordonnance. Quoique l'erreur ait été reconnue avant la mise en possession de l'acquéreur, les propriétaires ont été renvoyés à se faire indemniser par l'Etat de la valeur des biens vendus. Deux décisions du ministre des finances avaient statué sur le mode d'indemnité : un paiement de 6,000 fr. a même été ordonné au profit d'une des parties. Survient la loi du 27 avril 1825 ; le ministre rapporte ses précédentes décisions, et ordonne que les réclamans seront compris parmi les indemnisés du Haut-Rhin. Ceux-ci se sont pourvus au Conseil d'Etat contre cette dernière décision ; ils soutiennent que leur droit est indépendant de la loi d'indemnité, puisque leur créance n'en serait pas moins certaine et non contestée si cette loi n'avait pas été faite ; ils ne sont ni émigrés ni représentés de condamnés ou de déportés ; la masse de l'indemnité leur est étrangère ; si l'on indemnise le clergé pour ses biens vendus, la question soulevée par le ministre des finances mériterait peut-être examen, parce qu'il y aurait eu assimilation fautive, il est vrai, mais de fait.

On se demande si le ministre peut d'office, et contre le gré des parties, les comprendre dans la loi d'indemnité.

DÉPARTEMENTS.

(Correspondance particulière.)

La Cour royale d'Orléans vient de prononcer son jugement, dans une affaire importante, qui lui avait été renvoyée par arrêt de la Cour de cassation.

Dans les premiers jours d'octobre 1818, M. Gublin, agent de change à Paris, avait acheté, par ordre et pour le compte du sieur Rouvière, docteur médecin, des rentes sur l'Etat livrables et payables à la fin du mois, ou plutôt à volonté.

A l'expiration de ce terme, le sieur Rouvière n'ayant pas pris livraison de ces effets, le sieur Gublin les a revendus, et entre le prix de la revente et celui de l'acquisition, il y a eu une différence de 34,000 fr.

Des reconnaissances de liquidations et autres valeurs, s'élevant à 16,000 fr., avaient été remises par le sieur Rouvière à son agent de change, à compte sur cette somme de 34,000 fr.

Cité devant le tribunal de commerce en paiement de re-

liquat de compte par son agent de change, le sieur Rouvière s'était laissé condamner deux fois par défaut.

Sur l'appel par lui interjeté devant la Cour royale de Paris, il soutint que le marché à terme fait par le sieur Gublin n'était qu'un jeu, un pari sur la hausse et sur la baisse des effets publics, que par conséquent cet acte était radicalement nul aux termes de l'art. 1965 du Code civil, et d'après les dispositions des arrêts du conseil des 7 août, 2 octobre 1785, et 22 septembre 1786.

Cette défense ayant été rejetée par arrêt de la Cour royale de Paris, du 29 août 1822, par le motif qu'il résultait des faits et circonstances de la cause que la position des parties avait été fixée par elles à l'époque du paiement des 16,000 fr. ; le sieur Rouvière s'est pourvu en cassation, et le 11 août 1824 l'arrêt de la Cour royale de Paris a été cassé comme ne contenant point de motifs sur les questions de la cause, notamment sur la nullité des marchés à terme ; et la cause a été renvoyée devant la Cour royale d'Orléans.

Devant cette Cour, les parties ont agité la question de validité ou nullité du marché fait par le sieur Gublin. Le sieur Rouvière a conclu à la restitution des 16,000 fr. par lui payés, comme conséquence de la nullité du marché à terme, nullité d'ordre public, qui ne pouvait dès-lors permettre que le marché produisit aucune espèce d'effet ; pas même celui de donner une cause au paiement par lui fait.

Le sieur Gublin, au contraire, a soutenu qu'il y avait dans la cause, ratification de marché à terme par le paiement des 16,000 francs volontairement fait par Rouvière ; que dans tous les cas, il n'y avait point lieu à la répétition des 16,000 fr. par l'action *condictio indebiti*, puisqu'aux termes de l'art. 1967 du Code civil, au titre du jeu et du pari, le perdant ne peut, en aucun cas, répéter ce qu'il a volontairement payé.

La Cour royale d'Orléans, par arrêt du 30 novembre 1825, sur les plaidoiries de M^{es} Baudry et Légier, a prononcé la nullité du marché à terme fait par Gublin, et néanmoins a déclaré Rouvière non-recevable dans sa demande en répétition des 16,000 fr. par lui volontairement payés en exécution de ce marché.

— Une affaire curieuse et digne de l'attention des physiologistes doit être jugée par la Cour d'assises de Chartres, dont la session s'ouvrira le 5 décembre, sous la présidence de M. Delherain, conseiller à la Cour royale de Paris.

La fille Laiyet, âgée de 19 ans, est accusée de deux vols commis chez deux laboureurs qu'elle a servis, l'un comme *garçon de cour*, l'autre comme *second berger*. Fille d'un journalier des environs de Rennes, le second mariage de sa mère la força de quitter le toit paternel. Bientôt la charité publique lui fournit quelques vêtements d'homme. Depuis, elle s'est accoutumée à les porter et à se livrer à des travaux qui ne sont pas ceux de son sexe. Elle a servi, tantôt comme *batteur de grange*, tantôt comme *garçon d'écurie* ; elle a partagé le lit des autres domestiques, sans que jamais son sexe fût reconnu. Sa stature est petite ; sa figure intéressante, sa voix fort douce. Jusqu'en 1825, elle n'avait donné lieu à aucun reproche sur sa probité. Sa défense est confiée à M^e Doublet.

— Un crime d'un genre fort rare est soumis en ce moment à la Cour d'assises de Caen. Il s'agit d'une tentative de bigamie. L'accusé est un garçon meunier nommé Damas Lecollant, âgé de 50 ans, né à Maisons, arrondissement de Bayeux. Il avait contracté un premier mariage en l'an 6, avec la fille Lebreton, qui mourut, laissant un enfant, et le 24 brumaire an 14, il se remaria devant l'officier civil de Laon, avec la fille Langlois, dont il eut deux enfants. Cinq ou six ans après, il la quitta, et se plaça comme garçon meunier. Il se rendait de temps en temps auprès d'elle. Mais au bout de plusieurs années, les deux époux, d'un commun consentement, cessèrent de se voir. Cette femme vit encore, et demeure dans la commune de Lison.

En 1822, Lecollant, alors garçon meunier au moulin de Lalandelle, dans la commune de Clécy, demanda en ma-

riage une fille naturelle nommée Marie Marie, de la commune de Culey-le-Patry. La proposition fut acceptée; mais, sur la demande de la future, M. le curé écrivit au maire de Maisons, pour prendre des renseignements sur le garçon meunier. Le maire répondit que Lecollant était marié en secondes noces et que son épouse existait encore. Celui-ci fut alors refusé par la fille Marie, et, peu de temps après, il quitta la commune et se retira dans la ville de Caen, où, en 1825, il demanda encore en mariage une autre fille naturelle nommée Joséphine. Le contrat fut rédigé le 17 mai 1825; les deux publications furent faites le 22 et le 29 mai, et le 1^{er} juin Lecollant et Joséphine, assistés de quatre témoins, se présentèrent à la mairie de Caen pour y faire célébrer leur mariage; l'acte de célébration fut rédigé et signé par Lecollant. L'officier de l'état civil allait prononcer l'union des deux époux, lorsqu'un des commissaires de police de la ville de Caen se présenta tout-à-coup et demanda à lui faire part de quelques faits parvenus à sa connaissance.

Ce commissaire de police venait de recevoir de Bayeux une lettre qui lui donnait avis de tous les faits qui avaient précédé le troisième hymen de Lecollant. Le mariage ne fut pas célébré, et le garçon meunier fut aussitôt arrêté et conduit en prison. Il a d'abord nié son second mariage; mais le lendemain il a tout avoué. Il a dit, pour toute excuse, qu'il vivait mal avec son épouse et qu'ils s'étaient séparés sérieusement.

Dans cette cause, qui présente des circonstances assez extraordinaires, les fonctions du ministère public seront remplies par M. Lecerf, substitut.

— Un conseiller de la Cour royale d'Angers, M. de P... est traduit, à la requête de M. le procureur-général, devant toutes les chambres réunies dans la chambre du conseil. On lui reproche d'avoir compromis la dignité de son caractère en publiant des poésies ayant pour titre : *Les Souvenirs poétiques*. Quelques épigrammes, dit-on, ont motivé cette poursuite. On sait que les peines applicables sont la censure simple, la censure avec réprimande, ou la suspension.

PARIS, le 2 décembre.

Un grand nombre de défauts ont été prononcés aujourd'hui à la première chambre du tribunal de première instance, en présence de MM. les clercs d'avoués, qui avaient en main leurs conclusions, et n'ont pu les faire passer aux juges. Nous croyons utile de les prévenir que le tribunal s'oppose désormais à ce que les avocats demandent par complaisance les remises ou défauts dans les affaires qui leur sont étrangères.

— Aujourd'hui a été appelée de nouveau à cette même chambre l'affaire de William Stacpool, comte de Kark, contre le sieur William Macmahon et le sieur Thomas Macmahon. Il s'agit d'une demande en validité d'opposition. La cause a été remise à huitaine.

— Le tribunal de police correctionnelle (sixième chambre) a prononcé aujourd'hui sur une demande formée par la chambre des huissiers contre l'un de ses membres, M. Delain, et tendante à contraindre ce dernier à verser dans la bourse commune établie à cet effet sa cotisation annuelle. Cette cotisation a pour but de former un fonds produisant rente, applicable aux dépenses communes de la chambre, et aux secours à accorder.

Une délibération prise par le corps des huissiers, délibération homologuée par le tribunal de première instance, a donné lieu à l'ordonnance du Roi du 26 juin 1822, qui fait revivre le règlement du 14 juin 1813. L'article 2 de cette ordonnance prescrit à chaque huissier de verser dans la caisse commune le vingtième des émolumens résultans des actes portés dans son répertoire. Ce versement doit être fait à chaque trimestre, dans les quinze jours qui suivent le trimestre expiré.

Le jugement à intervenir sur la plainte de la chambre des huissiers est du domaine de la police correctionnelle, parce qu'en vertu de l'article 98 du règlement du 14 juin 1813, une amende de 100 francs est prononcée contre l'huissier retardataire.

M^e Lot, avoué de la chambre des huissiers, a pris des conclusions tendantes à ce que M. Delain, fut condamné à verser entre les mains du trésorier de la chambre la somme de 400 francs, montant de sa part dans la cotisation.

Le tribunal, adjugeant au demandeur ses conclusions, a condamné M. Delain par corps au paiement des 400 fr. et à 100 fr. d'amende.

— Le nommé Bergeron a été traduit ce matin devant le tribunal de police correctionnelle (septième chambre) comme prévenu de prêt usuraire et d'abus de confiance, au préjudice d'une femme à laquelle il avait prêté de l'argent sur dix-sept reconnaissances du Mont-de-Piété, qu'il a ensuite soustraites à son profit. Il a été condamné par défaut à treize mois de prison, 50 fr. d'amende et 200 fr. de dommages-intérêts. Le nommé Lafarge, auquel il avait vendu ces reconnaissances, a été condamné pour contravention à 25 fr. d'amende. Le tribunal a ordonné la restitution des effets.

— Ce matin, un des actionnaires du théâtre de la Porte-Saint-Martin, qui est en procès avec le directeur, est entré un moment à l'audience de la troisième chambre du tribunal de première instance, où sa cause devait être appelée. Au bout de quelques minutes il a voulu prendre une prise de tabac; mais il s'est aperçu que sa tabatière, qu'il venait de mettre dans la poche de son habit, lui avait été enlevée. Si l'audacieux filou avait été pris en flagrant délit, il aurait été jugé sans longueurs et sans frais.

— Voici les questions soumises en ce moment à la discussion de la conférence des avocats.

Une reconnaissance de maternité peut-elle être valablement faite après le décès de l'enfant? (art. 334 du Code civil.)

Les père et mère d'un enfant naturel reconnu, ont-ils l'usufruit légal des biens de cet enfant?

Dans le cas de l'affirmative, à qui des deux cet usufruit appartiendrait-il, ou leur appartiendrait-il en commun? (art. 383 et 384.)

Les enfans du tuteur, parent du mineur dans l'une et l'autre ligne, peuvent-ils faire partie du conseil de famille, notamment quand il s'agit de nommer un subrogé tuteur? (art. 423.)

ANNONCE.

Loi de l'indemnité expliquée par les motifs et la discussion, ouvrage contenant, 1^o le texte de la loi du 27 avril 1825, avec indication à chaque article de la partie des motifs, rapports et discussions qui la concerne; 2^o l'ordonnance d'exécution; 3^o l'exposé des motifs dans les deux chambres; 4^o les rapports des deux commissions; 5^o la discussion sur chaque article; 6^o la législation de 1790 à 1825; 7^o la jurisprudence judiciaire et administrative sur la matière; par MM. Carré et Vanufel (1).

BOURSE DE PARIS, du 24 novembre 1825.

Cinq pour cent consolidés, jouissance du 22 septembre 1825.

Ouvert, 96 f. 95 c. Fermé, 95 f. 20 c.

Trois pour cent : Ouvert à 64 f. 25 c., fermé à 63 f. 35 c.

(1). Chez Roux-Dufort, 1 braires, rue Pavée-Saint-André-des-Arts, n. 17; Warée oucle, cour Sainte-Chapelle, et Sautet, place de la Bourse.